

GE_GERICHTE DAS/165/2020 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_165_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/165/2020 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/165/2020 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 et 450b al. 2 CC; 53 al. 2 LaCC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoires illimitées et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 3

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

E. 4

La recourante sollicite le versement de pièces à la procédure, son audition et l'audition de témoins. C_____ offre à titre de preuve l'audition d'un témoin.

E. 4.1

La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 114

- 12/20 -

C/10249/2019-CS Ib II 200 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5C_171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79). La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 4.2

En l'espèce, l'audition de la recourante n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure, dans la mesure où elle a déposé de nombreuses écritures et produit de multiples pièces tant en

première qu'en seconde instance. L'audition des médecins offerte à titre de preuve par la recourante et par le curateur en lien avec la capacité de discernement de l'intéressée, le lieu de placement adéquat et l'impact négatif de son déplacement ainsi que d'une hospitalisation, n'est pas nécessaire non plus sur mesures provisionnelles. Il en est de même de l'expertise et des autres rapports médicaux sollicités par la recourante. Le dossier contient suffisamment d'éléments à cet égard (notamment le rapport du Dr K_____ du 13 décembre 2019 et celui du Dr I_____ du 6 avril 2020). Les parties et les intervenants ne sont d'ailleurs pas d'un avis substantiellement différent au sujet de l'état de santé de la personne concernée. Quant au dossier du SPC, l'opposition formée par le curateur à l'encontre des décisions de ce service a été produite. La production d'éléments complémentaires en lien avec cet aspect du dossier n'est ainsi pas nécessaire. La cause étant en état d'être jugée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner des mesures probatoires, les requêtes de la recourante et du curateur seront rejetées.

E. 5

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. 5.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. féd., il garantit au justiciable le droit de s'exprimer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos dans la mesure où il l'estime nécessaire (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Il ne confère en revanche pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2) et ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction, quand bien même le procès est soumis à la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1). 5.1.2 Le Juge du Tribunal de protection dirige la procédure (art. 36 al. 1 LaCC). Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la

- 13/20 -

C/10249/2019-CS déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (al. 2). L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties (al. 5). 5.2.1 En l'espèce, la recourante se plaint de n'avoir pu consulter les pièces de la procédure qu'après de multiples relances adressées au Tribunal de protection. Dans la mesure où elle admet elle-même avoir en définitive pu les consulter, son droit d'être entendue n'a pas été violé sur ce point. 5.2.2 Elle se plaint également du fait qu'aucune audience n'a été tenue par le Tribunal de protection, ni avant la crise sanitaire, ni à la reprise des audiences, alors que sa mère avait été hospitalisée contre son gré. Dans la décision entreprise, le Tribunal de protection a informé les parties qu'à ce stade, en raison des mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, l'activité judiciaire ne permettait pas la fixation d'une audience à bref délai. Au vu cependant de la nécessité de statuer sans atermoiement, de manière à assurer la protection de B_____, il convenait de rendre une décision par voie de mesures provisionnelles, les parties devant être prochainement convoquées à une audience, lors de laquelle les besoins effectifs de

protection de B_____ sur le long terme seraient examinés. Si certes le prononcé de mesures provisionnelles nécessite préalablement la tenue d'une audience (art. 265 al. 2 CPC), il ne peut être reproché en l'espèce au Tribunal de protection d'avoir privilégié la procédure écrite avant de rendre sa décision sur mesures provisionnelles, compte tenu des mesures sanitaires mises en place suite à la pandémie. La recourante, représentée par un avocat, a par ailleurs eu tout loisir de déposer les écritures et les pièces qu'elle souhaitait et n'expose pas en quoi une procédure écrite l'aurait empêchée de faire valoir ses moyens.

E. 5.3

Le grief de la recourante n'est en conséquence pas fondé.

E. 6

La recourante reproche au Tribunal de protection un déni de justice formel et matériel.

E. 6.1

Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 124 V 130 consid. 4). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité compétente ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1; 5A_684/2013 du 1er avril 2014 consid. 6.2).

E. 6.2

En l'espèce, la recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir refusé de statuer (pour défaut de compétence) sur les mesures de limitation des relations

- 14/20 -

C/10249/2019-CS personnelles de sa mère avec ses proches dans le premier trimestre de l'année 2020, et sur l'inaction du curateur à cet égard (qui aurait dû à tout le moins prendre des mesures en vue de rétablir les contacts téléphoniques, comme il était requis). Le grief vise un déni de justice formel, et non un retard injustifié à statuer, visant le courrier du 11 mars 2020 du Tribunal de protection (cf EN FAIT B m.). Cela étant, la question de savoir si cette "décision" était fondée à l'époque ou si le courrier du Tribunal de protection peut être considéré comme un rejet de la requête de mesures superprovisionnelles sollicitée, contre laquelle aucune voie de recours n'est ouverte (art. 445 CC; ATF 140 III 289; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2) peut demeurer indécise, dès lors que, depuis lors, le Tribunal de protection a statué sur mesures provisionnelles sur ces questions et indiqué, à juste titre, d'une part, qu'il n'était pas compétent concernant la limitation de la liberté personnelle prise par l'EMS le H_____ et, qu'en tout état, les conclusions de la recourante à cet égard, prises devant lui, étaient devenues sans objet lors du prononcé de la décision entreprise. Il ne sera donc pas entré en matière plus avant sur ce grief et le recours sera rejeté sur ce point.

E. 7

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits faisant l'objet des dénonciations du Maire de O_____ et de l'EMS H_____, ainsi que de ceux liés au conflit d'intérêts qui l'aurait opposée à sa mère. Les faits concernés ont été complétés par la Cour dans la partie EN FAIT de la présente décision, au vu des pièces produites par la recourante et le curateur

(absence de procédure pénale en cours auprès du Ministère Public et détails des aspects financiers de la relation mère-fille), de sorte qu'il sera statué sur un état de fait complet.

E. 8

La recourante remet en cause la mesure de curatelle instaurée, estimant une curatelle de représentation et de gestion suffisante, ainsi que la personne du curateur désigné, exprimant la volonté d'exercer elle-même cette tâche. 8.1.1 Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend d'office, ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la celle-ci. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. 8.1.2 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des décisions de protection que si l'aide nécessitée par la personne concernée ne peut être procurée pas sa famille, ses proches ou les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC ; Message du Conseil

- 15/20 -

C/10249/2019-CS fédéral FF 2006 6635, 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 cité consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4). 8.1.3 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsque la personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). 8.1.4 Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Selon l'art. 395 al. 1 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens. Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment de son incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (art. 398 al. 1 et 2 CC). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC). La curatelle de portée générale s'impose dans deux sortes de cas, soit premièrement, pour les personnes que l'on veut sciemment priver de l'exercice des droits civils parce qu'il serait irresponsable de continuer à les laisser accomplir des actes juridiques et, deuxièmement, pour celles qui ne sont plus capables d'agir seules et qui, de toute manière, n'ont donc plus l'exercice des droits civils (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse du 28 juin 2006, FF 2006 6682). 8.2.1 En

l'espèce, il ressort du rapport du Dr I_____, médecin interne au Service de psychiatrie gériatrique des HUG, du 6 avril 2020 que B_____ souffre d'une paralysie supranucléaire progressive (PSP) avec une démence sévère de la

- 16/20 -

C/10249/2019-CS maladie d'Alzheimer, d'un syndrome parkinsonien, de troubles phasiques, d'un trouble neurocognitif majeur avec troubles du comportement, troubles de la mémoire et malnutrition. C'est ainsi à raison que, même en l'absence de toute expertise psychiatrique, le Tribunal de protection a retenu que cet état clinique empêchait la personne concernée d'assurer seule la sauvegarde de ses intérêts. La recourante admet, sur le principe, la nécessité de l'instauration d'une mesure de protection, mais en conteste la nature. Elle prétend que sa mère conserve une capacité résiduelle qui lui permet de communiquer ses souhaits en matière de traitement et de soins, de même que pour désigner la personne en charge de ses affaires, et qu'il convient de présumer de sa capacité de discernement, en l'absence d'élément contraire. La recourante ne peut cependant être suivie. Le rapport médical du 6 avril 2020 décrit clairement la personne concernée comme étant atteinte de démence sévère, avec troubles du langage en péjoration et trouble neurocognitif majeur d'origine mixte associé à des troubles du comportement, de sorte que même si aucun médecin ne s'est, pour l'heure, prononcé sur la capacité de discernement de la personne concernée (l'examen étant limité à une admission en EMS), ce tableau clinique ne permet pas de retenir que l'intéressée serait en capacité de se déterminer sur les soins qui doivent lui être prodigués ou sur l'identité de la personne qui pourrait s'occuper de ses affaires. Son curateur de représentation a d'ailleurs constaté, le 20 juillet 2020, que le dialogue avec B_____ était quasiment impossible. Toutefois ce constat d'incapacité de discernement ne suffit pas à lui seul pour instituer une mesure de protection. Il faut, au contraire, examiner si elle est nécessaire, faute pour la personne concernée de pouvoir bénéficier de l'aide de proches et, dans l'affirmative, quelle mesure serait la mieux appropriée à son état. La personne concernée faisait ménage commun avec la recourante qui lui apportait l'aide dont elle avait besoin, compte tenu de son état de santé. Cependant, depuis le printemps 2019, la situation a évolué défavorablement. Le Maire de O_____ a avisé le Tribunal de protection de plusieurs signalements du voisinage dans le cadre des relations mère-fille, qui avaient nécessité l'intervention des services sociaux et de la police. Si certes, la procédure pénale dont a fait l'objet la recourante a été classée, cette situation dénote pour le moins que cette dernière rencontrait des difficultés dans la prise en charge de sa mère. Depuis mai 2019, la personne concernée ne vit plus auprès de sa fille mais séjourne dans des établissements médicalisés et a subi des hospitalisations nécessitées par son état. Cependant, la situation ne s'est pas améliorée. L'opposition marquée de la recourante envers le personnel soignant et son immiscion permanente dans les soins à prodiguer à sa mère a entravé une prise en charge adaptée à l'état de cette dernière, la mettant parfois en danger. La fuite de l'EMS dans les circonstances décrites supra afin d'empêcher la réalisation d'une évaluation médicale, pourtant profitable à la concernée, et l'obstination à refuser l'adaptation de son traitement médicamenteux démontrent l'impossibilité actuelle de la recourante d'assurer le bien-être et le suivi médical de sa mère. Si certes, la

- 17/20 -

C/10249/2019-CS situation semble s'être quelque peu apaisée, c'est en raison et depuis la mise en place de la curatelle instaurée. Le lieu de vie de l'intéressée n'ayant cependant pas encore été trouvé, compte tenu de la pathologie lourde dont elle souffre, des craintes

subsistent quant à l'opportunité des décisions que la recourante pourrait à nouveau prendre si elle n'adhérait pas aux propositions qui seront faites par les intervenants médicaux. Il ressort en effet de la procédure que la recourante semble minimiser l'état de santé de sa mère, dégradé et irréversible, qui n'offre que peu de solution de vie et de traitement, et n'est de ce fait pas en mesure de prendre pour l'instant, compte tenu de sa forte implication émotionnelle, des décisions conformes à l'intérêt de sa mère. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a, sur mesures provisionnelles, confié à un tiers neutre les décisions à prendre au niveau médical et concernant le bien-être de la personne concernée, ce qui n'empêche pas la recourante de participer aux réunions du réseau médical et d'émettre son avis. Il est prématuré à ce stade d'envisager la levée de la mesure et/ou de la confier à la recourante, avant l'instruction complète de la cause, et tant qu'un lieu de vie adéquat à l'état de santé de la personne concernée n'a pas été trouvé. S'agissant de l'aspect financier, administratif et juridique, la recourante considère qu'une curatelle de gestion et de représentation est suffisante et qu'elle peut assumer cette tâche. Si certes, la recourante s'occupait de ces aspects lorsque sa mère habitait auprès d'elle, un problème est survenu depuis lors avec le Service des prestations complémentaires, en lien avec l'héritage qu'elle et sa mère doivent recevoir, et qu'il est reproché à la personne concernée - via sa fille - de ne pas avoir annoncé à temps. Le curateur a d'ores et déjà contesté les décisions de suppression des prestations jusqu'alors fournies à B_____ par ledit service et il est opportun qu'il poursuive sa tâche, dans l'intérêt de cette dernière. Par ailleurs, la recourante a fait signer en juillet 2018 une reconnaissance de dettes à sa mère pour une somme importante dont il conviendrait d'analyser le fondement, étant précisé qu'à cette date l'état de santé de la personne concernée semblait déjà fortement dégradé. Cela sans compter que B_____ est, en l'état du dossier, débitrice d'une somme de 26'000 fr. auprès de tiers, soit 5'000 fr. en faveur de l'EMS G_____, 20'000 fr. de remboursements réclamés par le SPC, 800 fr. en faveur de la Caisse des médecins et 1'100 fr. en faveur de son assureur maladie. Compte tenu du conflit d'intérêts potentiel en lien avec la somme de 80'000 fr. que devrait recevoir la personne concernée, et notamment la reconnaissance de dettes de 40'000 fr. que la recourante a fait signer à sa mère, il convient également que l'aspect financier, administratif et juridique des intérêts de la recourante soit confié à un tiers neutre. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, seul le prononcé d'une mesure permettant de couvrir tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers de la personne concernée est nécessaire pour permettre de la protéger. C'est ainsi à raison que le Tribunal de

- 18/20 -

C/10249/2019-CS protection, en l'état du dossier, a confirmé, sur mesures provisionnelles, la mesure de curatelle de portée générale qu'il avait prononcée en urgence sur mesures superprovisionnelles en faveur de B_____, aucune mesure moins incisive, notamment une curatelle de représentation et de gestion, ne permettant d'atteindre le but recherché. Pour les raisons qui ont été exposées supra, sur lesquelles il ne sera pas revenu, la fonction de curateur ne peut être confiée à la recourante, mais doit être confiée à un tiers neutre. 8.2.2 S'agissant de la désignation de C_____ aux fonctions de curateur provisoire, compte tenu du fait qu'il est déjà entré en fonction et que son expérience d'avocat est utile à la tâche - la recourante ne contestant au demeurant pas qu'il dispose des compétences professionnelles nécessaires - la décision du Tribunal de protection ne prête pas le flanc à la critique. La recourante échoue par ailleurs à démontrer le caractère avéré des reproches qu'elle formule

à l'encontre du curateur désigné. Ainsi, rien ne laisse penser que celui-ci serait intervenu dans les décisions des deux EMS de ne pas garder B_____, lesquelles étaient fondées sur l'état de santé et les troubles présentés par cette dernière. Il en est de même de la critique selon laquelle il aurait annulé toutes les mesures bénéfiques qu'elle avait mises en place, soit notamment la décision de placer sa mère à l'EMS G_____. Rien ne permet de retenir que cette décision du curateur a eu pour conséquence, comme le prétend la recourante, de priver sa mère de tout contact avec ses proches (contacts interrompus en raison des mesures prises par les établissements concernés en lien avec la pandémie de COVID-19 pour protéger leurs résidents) et de précipiter une hospitalisation non volontaire (indispensable selon les médecins), avant de revenir à la situation initiale qu'elle avait mise en place, ce d'autant que ce lieu de vie n'est in fine pas compatible avec l'état de santé de la personne concernée, dont la maladie évolue, de par sa nature, défavorablement. Aucun élément du dossier ne laisse par ailleurs supposer, comme le soutient la recourante, que l'intervention du curateur auprès du SPC a eu pour effet de faire cesser les prestations de ce service, ce qui, conjugué aux "intrigues entre le curateur, l'EMS H_____ et les autorités", aurait découragé l'EMS les Arénieres de garder sa mère. Le curateur a, pour sa part, exposé avoir été empêché de motiver son opposition auprès du SPC du fait du refus de la recourante de lui transmettre le dossier de la "succession indienne", ce qui renforce le fait que cette dernière ne prend pas les mesures nécessaires pour préserver les intérêts de sa mère. La désignation de C_____ aux fonctions de curateur de B_____ sera ainsi confirmée.

E. 8.3

Enfin, il ne sera pas entré en matière sur les mesures urgentes sollicitées par la recourante dans le corps de son recours (en vue de trouver un lieu de vie convenant à sa mère, afin d'éviter une hospitalisation), sans prendre de conclusions formelles, la Chambre de céans n'étant, en tout état, pas compétente

- 19/20 -

C/10249/2019-CS pour en connaître. Cela étant, selon les indications du curateur du 24 juillet 2020, l'équipe médicale de la Clinique F_____ et lui-même s'emploient à trouver un lieu de vie adapté à la personne concernée, l'EMS X_____ étant pressenti. Quant à la conclusion de la recourante tendant à l'invitation des "autorités et curateurs" à "respecter" sa qualité de proche de B_____ "en la consultant et en l'associant systématiquement à la prise de décision" concernant celle-ci, il n'y sera pas donné suite, la recourante étant cependant renvoyée à cet égard au développement effectué sous 8.2.1. En conclusion, le recours est infondé et sera rejeté.

E. 9

Les frais de la procédure, arrêtés à 800 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 67 A et B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 400 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser une somme de 400 fr. supplémentaire à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 20/20 -

C/10249/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 juin 2019 par A_____ contre l'ordonnance

DTAE/2663/2020 rendue le 19 mai 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10249/2019-3. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.